



Cahier des charges

CREATION D'UN DISPOSITIF HEBERGEMENT MNA

DE 90 PLACES

**POUR L'ACCUEIL ET L'ACCOMPAGNEMENT
DES MINEURS NON ACCOMPAGNES JUSQU'A 21
ANS DANS LE VAUCLUSE**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE
PÔLE SOLIDARITES**

1 – NOM ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE POUR DELIVRER L'AUTORISATION :

Madame la Présidente
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE
Rue Viala
84909 AVIGNON CEDEX 9
Tél. 04.90.16.15.00
Adresse internet : <http://www.vaucluse.fr>

2 – CONTEXTE :

Depuis plusieurs années, l'Europe est confrontée à une importante crise migratoire. Les Départements, au titre de la protection de l'enfance, sont directement impactés par ce phénomène.

En effet, les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille (appelés mineurs non accompagnés – MNA) relèvent de la compétence des collectivités départementales dès lors qu'ils sont évalués réellement mineurs et isolés par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Au 31/10/2022, le Département de Vaucluse accueillait 330 mineurs non accompagnés dont 143 jeunes majeurs et 187 mineurs soit près de 20% du nombre de mineurs et jeunes majeurs à la charge de l'ASE.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du schéma départemental de l'enfance et de la famille 2015-2020 du Vaucluse, dont l'objectif d'assurer la cohérence et la continuité des parcours est décliné selon les trois axes suivants :

- Repenser l'accueil d'urgence,
- Poursuivre la diversification de l'accueil,
- Favoriser un parcours coordonné et éviter les ruptures.

En raison de l'importance du flux, de la saturation de notre dispositif d'accueil et d'une certaine autonomie de certains grands mineurs et jeunes majeurs, aujourd'hui 80 jeunes dont 70 mineurs et 10 jeunes majeurs sont accueillis à l'hôtel.

Or la **loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants** pose désormais le principe de l'interdiction de recourir aux hôtels et aux structures « jeunesse et sport » pour héberger les mineurs et jeunes majeurs de -21 ans relevant de l'ASE (dont font partie les MNA et jeunes majeurs ex-MNA).

L'entrée en vigueur de ces dispositions législatives est prévue le 1er février 2024 toutefois dès à présent, aucun enfant ne pourra être hébergé plus de 2 mois à l'hôtel ou dans des centres de loisirs / vacances et devra l'être dans des conditions de sécurité physique et éducative renforcée.

3 – PRESENTATION GENERALE DU PROJET :

Le Département de Vaucluse souhaite se doter d'un dispositif hébergement de places spécifiques pour la mise à l'abri et pour l'accompagnement des mineurs non accompagnés jusqu'à 21 ans.

Les réponses des candidats devront tenir compte de la législation en vigueur et proposer une prise en charge de ces mineurs de type hébergement, restauration collective, animation- activités de loisirs avec la présence d'un adulte qualifié jour et nuit.

Les professionnels du service enfants et adultes vulnérables (dénommé ci-après SEAV) du Département assureront l'accompagnement socio- éducatif de ces mineurs et jeunes majeurs.

Par ailleurs, le porteur de projet retenu devra se conformer à la politique, aux orientations et à l'organisation arrêtées par le Département de Vaucluse en matière de protection de l'enfance.

Les candidats peuvent présenter un projet sur toute ou partie des places voire co-porter un projet.

Il est attendu des propositions innovantes et diversifiées démontrant de fortes capacités d'adaptation aux besoins de ce public, aux évolutions des situations rencontrées, aux variations des flux d'arrivée et de départ des jeunes migrants.

L'installation de ce dispositif est prévue pour février 2024 au plus tard.

4 – CADRE JURIDIQUE :

Les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent sont les suivantes :

- **Article 375-5** nouveaux alinéas 3 et 4 du Code civil ;
- **Article L112-3** du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) sur la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, le soutien de son développement physique, affectif, intellectuel et social, la préservation de sa santé, de sa sécurité, de sa moralité et de son éducation dans le respect de ses droits ;
- **Article L221-1** du CASF relatif aux missions du service de l'Aide sociale à l'enfance ;
- **Article L221-2-2** du CASF relatif à la transmission par le Président du Conseil départemental au Ministre de la justice du nombre de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dans le département, en vue d'une répartition sur le territoire français ;
- **Article L223-2** du CASF relatif au recueil d'urgence d'un mineur ;
- **Article R221-11** et suivants du CASF relatifs aux conditions d'accueil et d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.
- **Nouvel article L221-2-3** du CASF (*loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants*) relatif à l'interdiction de recourir aux hôtels.

La présente procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

- La procédure d'appel à projets est régie par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) notamment **les articles L 313-1-1 et R 313-1 à 10** ; ainsi que par le **décret n° 2014-565 du 30 mai 2014** modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'**article L 313-1-1** du CASF.
- **L'article L313-7** du CASF relatif aux autorisations des établissements et services à caractère expérimental mentionnés au 12° du I de l'article L312-1.

5 – CARACTERISTIQUES DU PROJET :

Le public cible concerne les jeunes mineurs jusqu'à 21 ans, confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance du Vaucluse, pour accompagnement par décision judiciaire et pour les mises à l'abri par décision administrative.

Le projet est pensé comme un dispositif de transition menant vers l'autonomie en proposant un parcours coordonné dans l'attente d'une place dans les structures déjà autorisées.

Missions de la structure :

Elles sont les suivantes :

- 1/ Mise en place d'un hébergement protecteur et adapté au public,
- 2/ Prise en compte des besoins élémentaires et spécifiques des MNA (hébergement, alimentation, hygiène),
- 3/ Mise en place d'activités de loisirs et d'apprentissage (alphabétisation) notamment les week-ends, jours fériés et vacances scolaires,
- 4/ Assurer la sécurité et veille des jeunes confiés avec un lien en cas de difficultés avec le SEAV et/ou les services d'urgences.

En complémentarité, les missions du SEAV du département sont les suivantes :

- 1/ Accompagnement socio-éducatif,
- 2/ Accès à la santé : infirmière SEAV,
- 3/ Repérage des troubles psychologiques et souffrances chez les MNA : psychologue du SEAV,
- 4/ Accès à la scolarité, l'insertion professionnelle et l'intégration,
- 5/ Elaboration du projet personnalisé et en fonction du degré d'autonomie : orientation et liaison vers une structure adaptée.

Fonctionnement et capacité des structures :

Celles-ci comporteront des modes d'hébergement collectif.

Elles devront être ouvertes 24 h sur 24, 7 jours sur 7 et 365 jours par an.

Localisation :

Le dispositif sera implanté prioritairement sur la région avignonnaise.

Prix de journée :

Le prix de journée n'excédera pas 55 € et doit prendre en compte :

- A l'arrivée : un kit hygiène, un kit vêture ;

- Au long de l'accompagnement : l'argent de poche, l'argent de vêture, le renouvellement de la literie, les transports.

6 – PRESTATIONS ATTENDUES :

Moyens humains :

Il est attendu de l'équipe notamment les compétences suivantes :

- Une formation et qualification adéquates pour la prise en charge de ce public,
- Une connaissance du contexte géopolitique, des phénomènes et parcours migratoires, des particularités culturelles et de leurs impacts,
- Une connaissance approfondie de la législation en matière de droit des étrangers, une maîtrise des procédures administratives et une veille juridique sur le sujet,
- Une maîtrise des langues étrangères (anglais en particulier) pour faciliter la communication et les échanges avec les jeunes et leurs familles le cas échéant ;
- Une grande capacité à adapter la prise en charge aux besoins et au projet de chaque mineur non accompagné.

Modalités d'accompagnement des MNA :

Le dispositif doit s'intégrer aux actions des professionnels du service SEAV du Département, à visées éducative, individuelle et surtout dans les domaines de la santé, de la scolarité, de l'insertion sociale et professionnelle et dans le cadre d'actions visant à l'autonomie. Ces professionnels assureront l'accompagnement socio-éducatif des jeunes dans le cadre de permanences comprises sur les horaires d'ouverture du service enfants et adultes vulnérables (hors week-end et jours fériés).

Afin d'assurer une prise en charge de qualité, le candidat devra être en lien avec tous les partenariats développés dans l'intérêt des jeunes, partenariats coordonnés par les services du Département de Vaucluse.

Hébergement :

La compatibilité ethnique et confessionnelle des jeunes résidant sur un même lieu de vie devra être étudiée avec attention. Bien que peu nombreuses à ce jour, la sécurité et le respect de l'intimité des jeunes filles feront également l'objet d'une vigilance particulière.

Le lieu d'accueil devra également prévoir deux bureaux d'entretien pour les professionnels du SEAV.

7 – PROJET DE SERVICE DE L'ETABLISSEMENT :

Le projet de service devra présenter :

- Les modalités de prise en charge des jeunes accueillis : conditions et rythme d'intervention auprès des jeunes, descriptif de la prise en charge individuelle et collective, supports d'activités, articulations avec la Chef de Service Enfants et Adultes Vulnérables et les services du Département de Vaucluse.

- La prise en compte des droits des usagers et les modalités de promotion de la bientraitance.
- La composition du service : compétences et qualifications des personnels, nombre d'équivalents temps plein par type d'emploi, ratio éducatif par situation suivie, ratio d'encadrement, personnel administratif.
- Les moyens externes envisagés pour répondre aux besoins spécifiques : interprètes, psychologues...
- Les amplitudes horaires de travail des personnels, les modalités de gestion des ressources humaines : remplacements, gestion des urgences, plannings de travail, etc...
- Les modalités d'organisation interne : plan de formation des personnels, réunions de service, supervision, etc...
- Les modalités d'évaluation de la qualité du service rendu (indicateurs, fréquence, etc...).

8 – MISE EN ŒUVRE ET CONDUITE DE LA MESURE :

Mise en œuvre de la mesure :

- La mesure se réalisera sous l'autorité et la responsabilité de la Présidente du Conseil départemental de Vaucluse, représenté par la Chef de Service Enfants et Adultes Vulnérables- laquelle peut mettre un terme sans délai à une prise en charge.
- Pour chaque jeune accueilli, l'établissement sera en lien avec le référent du département, le coordonnateur technique et avec la Chef de Service Enfants et Adultes Vulnérables.

Conduite de la mesure :

- Tout au long du placement, l'établissement doit informer le référent éducatif et / ou le coordonnateur technique et la Chef de Service Enfants et Adultes Vulnérables de tout évènement important de la vie du mineur, de l'évolution de la situation, des éventuelles difficultés rencontrées, des incidents et du résultat des échanges avec la Préfecture et se doit de transmettre tout document d'état civil concernant les mineurs.
- La participation de l'établissement aux concertations et aux audiences est obligatoire. Il pourra également être demandé de participer à des groupes d'appui, groupes de travail, etc...

Fin de la mesure :

La prise en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance cesse sur décision judiciaire.

La majorité du jeune n'implique pas systématiquement un contrat jeune majeur.

9 – PROPOSITIONS DE VARIANTES AU PROJET :

Les candidats sont autorisés à présenter des variantes aux critères indiqués au présent cahier des charges, sous réserve du respect des exigences minimales fixées en terme :

- De publics cibles,
- D'identification du besoin,
- De modalités financières.

Les variantes doivent être clairement identifiables dans le dossier de réponse du candidat.

Le candidat doit indiquer de manière précise si la variante proposée vient en substitution ou en complément des exigences et critères indiqués dans le cahier des charges.

10 – MODALITES DE PILOTAGE ET D’EVALUATION :

Pilotage :

Le suivi de la mise en œuvre de ce dispositif expérimental est assuré par le Département de Vaucluse qui organisera un comité de pilotage chargé de veiller à la bonne adéquation entre objectifs fixés et fonctionnement de ce dispositif.

Evaluation :

Le candidat retenu contribue au système d'information et de pilotage du dispositif d'accueil et d'accompagnement des mineurs non accompagnés pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance du Département de Vaucluse.

Dans ce sens, il justifiera à minima d'un rapport d'activité annuel et d'un bilan financier. Le rapport d'activité annuel fera apparaître notamment les éléments quantitatifs et qualitatifs suivants :

- Le nombre de jeunes mis à l'abri,
- Le profil des jeunes accueillis (âge, sexe, pays d'origine...),
- Le taux d'occupation,
- Les informations concernant les démarches liées à la santé, la scolarisation, l'insertion professionnelle, l'apprentissage de la langue française, la régularisation, le retour dans le pays d'origine...
- Les actions en faveur de l'autonomisation des jeunes,
- Les orientations des jeunes à la majorité et/ou au terme de la prise en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance.

11 – MODALITES DE NOTATION DES PROJETS :

Barème de notation :

0 : élément non renseigné,

1 : élément peu renseigné et/ou incomplet,

2 : élément renseigné mais très général et/ou peu adapté au projet, valeur jugée faible

3 : élément renseigné et adapté au regard des attendus, valeur jugée satisfaisante,

4 : éléments renseignés, détaillés et très adaptés aux attendus, valeur jugée très satisfaisante.

Cinq thèmes d'évaluation seront pris en compte avec les pondérations suivantes :

- Modalité de prise en charge et d'accompagnement :
 - Mise en œuvre des droits des usagers et modalités de promotion de la bientraitance : coefficient 2,
 - Qualité de la prise en charge des mineurs (adaptation aux besoins spécifiques du public MNA) : coefficient 3,
 - Diversification de l'offre d'accueil et de prise en charge : coefficient 3,
 - Coordination et collaboration avec les partenaires institutionnels et associatifs : coefficient 2.

- Organisation et fonctionnement de la structure :
 - Composition et qualification des professionnels (ratio d'encadrement, etc..) : coefficient 3,
 - Modalités d'organisation du rythme de travail des professionnels de la structure : coefficient 3,
 - Modalités d'accompagnement des professionnels et évaluation de la qualité (formations, supervisions, régulations de l'équipe, dispositif d'évaluation...) : coefficient 1.

- Projet architectural :
 - Adaptation des locaux au public accueilli, niveau des équipements proposés : coefficient 2,
 - Implantation géographique des hébergements : coefficient 2.

- Aspect financier du projet :
 - Coût annuel à la place, prix de journée et évolution sur 3 ans : coefficient 3
 - Coût de la structure : masse salariale, bâtiments, fonctions ressources, etc... : coefficient 2
 - Capacité financière : modalités de financement (emprunt, capacité d'autofinancement, trésorerie, taux d'endettement du candidat, capitaux propres etc...) : coefficient 2,
 - Incidence financière et évolution du GVT sur 3 ans : coefficient 2,
 - Sincérité du budget prévisionnel : coefficient 3.

- Capacité de mise en œuvre :
 - Expérience dans le domaine de la protection de l'enfance : coefficient 2,
 - Expérience dans la prise en charge de migrants : coefficient 3,
 - Capacité de réalisation du projet dans les délais impartis : coefficient 3,
 - Méthodologie du projet : coefficient 2.

12 – MODALITES FINANCIERES :

Le Conseil départemental de Vaucluse finance la prestation par une tarification à l'activité fixée par arrêté en conformité avec la procédure prévue aux articles R314-4 et suivants du CASF.